RÈGLEMENT (CEE) N° 1682/78 DE LA COMMISSION

du 17 juillet 1978

portant extension du droit anti-« dumping » provisoire institué sur le ferrochrome originaire de Suède

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 459/68 du Conseil, du 5 avril 1968, relatif à la défense contre les pratiques de *dumping,* primes ou subventions, de la part des pays non membres de la Communauté économique européenne (1), modifié par le règlement (CEE) n° 1411/77 (2), et notamment son article 15,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1355/78 (3), la Commission a institué un droit anti-*dumping* provisoire sur le ferrochrome originaire de la république d'Afrique du Sud et de Suède ;

considérant, cependant, que l'enquête auprès d'un exportateur suédois vers la Communauté n'était pas suffisamment avancée pour permettre des conclusions préliminaires ; qu'il était dès lors indiqué de l'exclure momentanément de l'application de ce droit provisoire ;

considérant que, aux fins d'une détermination préliminaire de la marge de *dumping* pour l'exportateur suédois en question, la Commission a, entre-temps, procédé à un contrôle sur place dans les locaux de l'exportateur ;

considérant que, lors de cet examen préliminaire, la Commission a examiné les ventes de la compagnie en question sur le marché domestique pour déterminer si, oui ou non, celles-ci étaient effectuées dans des conditions commerciales normales et/ou si les prix de vente montraient une situation particulière du marché ; que le résultat de cet examen a permis à la Commission d'arriver à la conclusion que les ventes domestiques ne permettaient pas une comparaison de de prix valable ; que, par conséquent, il a été fait recours au critère des coûts de productions ;

considérant que ces coûts de production ont été calculés en tenant compte, entre autres, des éléments suivants : matières premières (comprenant le minerai de base, qui contient l'oxyde de chrome, la bauxite, le quartz, ainsi que d'autres matières de charge et fondants), coûts en énergie (coke, électricité), coûts de la main-d'œuvre, y compris les coûts sociaux, autres coûts d'exploitation (y compris les frais d'entretien et de transport), intérêts payés, éléments auxquels a été ajouté un montant raisonnable pour les autres frais d'administration, de vente et autres ainsi que pour les bénéfices ;

considérant que ces calculs préliminaires ont démontré que la valeur normale du ferrochrome sur le marché suédois pour l'exportateur en question, ramenée à une base caf franco frontière de la Communauté, non dédouané, est de 36,05 US cts/lb pour le « charge chrome », de 38,93 US cts/lb pour le ferrochrome carburé et de 62,23 US cts/lb pour le ferrochrome suraffiné ;

considérant que les exportations du producteur en question, même si elles n'ont pas, à elles seules, d'impact majeur, additionnées aux exportations des autres producteurs sud-africains et suédois contribuent à causer un préjudice important comme détaillé dans le règlement (CEE) n° 1355/78 ;

considérant, par conséquent, que les intérêts de la Communauté et le principe de non-discrimination parmi les exportateurs nécessitent l'extension du droit anti-*dumping* provisoire au ferrochrome fabriqué par Ferrolegeringar Trollhätteverken AB,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le droit anti-*dumping* provisoire sur le ferrochrome originaire de la république d'Afrique du Sud et de Suède, institué par le règlement (CEE) n° 1355/78 est étendu au ferrochrome fabriqué par Ferrolegeringar Trollhätteverken AB, Suède. Par conséquent, l'article 1er du règlement (CEE) n° 1355/78 est remplacé par le texte suivant, les autres dispositions restant inchagées :

« 1. Il est institué un droit anti-*dumping* provisoire sur le ferrochrome, relevant de la sous-position 73.02 E I du tarif douanier commun et correspondant au code Nimexe 73.02-51, originaire de la République sud-africaine et de Suède.

Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent à ce droit. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable, sans préjudice des dispositions de l'article 18 du règlement (CEE) n° 459/68, jusqu'à l'entrée en vigueur d'un acte du Conseil visant soit l'adoption de mesures définitives, soit la prolongation du droit provisoire et au maximum jusqu'à l'expiration d'une période de trois mois commençant le 22 juin 1978.

(1) JO n° L 93 du 17. 4. 1968, p. 1.
(2) JO n° L 160 du 30. 6. 1977, p. 4.
(3) JL n° L 165 du 22. 6. 1978, p. 20.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1978.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président